



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

4 OCT. 2023

Arrêté n° 2023-17389

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la construction de 5 bâtiments sur 1 niveau de sous-sol sur la commune d'Enghien-les-Bains (95)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau normands 2022-2027 approuvé par le comité de bassin le 23 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille Mer (CEVM) approuvé le 28 janvier 2020 ;

Vu le plan national d'actions pour la gestion des eaux pluviales 2022-2024 lancé le 21 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement par VINCI Immobilier relatif à la construction de 5 bâtiments sur 1 niveau de sous-sol sur la commune d'Enghien-les-Bains (95), enregistré sous le n° AIOT-0100013911 et ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 2 février 2023 ;

Vu les compléments apportés par VINCI Immobilier le 28 juin 2023 ;

Vu les avis de la Commission Locale de l'Eau de Croult-Enghien-Vieille Mer des 30 mars et 25 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 8 septembre 2023 à Vinci immobilier lui demandant de formuler ses observations sous 15 jours, conformément aux termes de l'article R 214-35 du Code de l'environnement ;

Vu la réponse adressée en retour par le pétitionnaire dans son courriel du 22 septembre 2023 ;

Considérant que le projet a pris en compte les enjeux de gestion de l'eau en respectant le règlement du SAGE CEVM ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1: Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société VINCI Immobilier dont le siège est implanté 2313 boulevard de la défense à Nanterre (92000), de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous-réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction de 5 bâtiments sur 1 niveau de sous-sol sur la commune d'Enghien-les-Bains (95)

Cette activité relève de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de la rubrique de l'article R.214-1 du Code de l'environnement suivante :

RUBRIQUE	INTITULE	RÉGIME
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration (70 ml)

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

Article 2 : Prescriptions générales

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux, objet du présent arrêté, sont aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire avertit le service en charge de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux : ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr

Il doit veiller à tout moment à ce que les travaux soient réalisés avec le souci constant de la protection de l'environnement et du milieu aquatique. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiate ou différée, est proscrit. Il prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Le service de la police de l'eau doit être informé immédiatement de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement par mail. Le maire de la commune concernée doit en être également destinataire.

Le bénéficiaire intègre les prescriptions du présent arrêté dans les cahiers des charges à effectuer par les entreprises.

Article 3 : Prescriptions spécifiques concernant le ru d'Enghien

Le lit mineur du ru d'Enghien est canalisé sous le terrain du projet. Un dévoiement du ru est prévu avec une remise à ciel ouvert sur une partie. Une bande de 15m est laissée libre de toute construction et de toute imperméabilisation afin de permettre la possibilité de réouverture et de renaturation du ru.

Afin d'améliorer la qualité de l'eau du ru, aucun branchement de rejets d'eaux usées n'est autorisé. Les branchements présents seront renvoyés sur le réseau d'eaux usées en concertation avec le SIARE, la Communauté d'Agglomération de Plaine Vallée et la mairie.

Article 4 : Prescriptions spécifiques concernant les piézomètres et le rabattement de nappe en phase travaux

- Le rejet au réseau est soumis à l'accord du SIARE. Cet accord est transmis au service police de l'eau dès son obtention. Le suivi volumétrique hebdomadaire prélevé est réalisé durant toute la phase des travaux.

- En cas de rejet d'eaux d'exhaure qui ne serait pas prévu initialement (imperméabilisation accidentelle, nappes phréatiques parasites), le pétitionnaire informe le service police de l'eau et le cas échéant prévoit de déclarer ce rejet et de respecter la réglementation en vigueur concernant la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature loi sur l'eau. L'autorisation d'un tel rejet est soumis au respect du règlement communal d'assainissement et aux prescriptions du SIARE ainsi qu'au règlement sanitaire départemental.

- À l'issue des travaux, les piézomètres feront l'objet d'un rebouchage respectant les règles de l'art, les préconisations de la norme AFNOR NF X 10-999 d'août 2014 ainsi que les préconisations du BRGM.

Article 5 : Prescriptions spécifiques liées à la proximité du site de la source hydrothermale d'Enghien-les-Bains

Le site du projet est relativement proche de la « source rose » et à la limite de la zone à risques forts.

Les prescriptions spécifiques sont les suivantes :

- La réalisation du dévoiement du ru ne doit pas être compromise ; aussi, les travaux doivent se maintenir au sein des alluvions récentes. Les travaux doivent assurer une étanchéité parfaite au droit des futurs éléments de jonction de canalisation.

- Concernant la réalisation de pompages de rabattement de la nappe phréatique, les ouvrages créés pour exécuter cet épuisement de nappe sont maintenus dans les alluvions récentes. Ils ne doivent pas dépasser la côte prévisionnelle de 27 m NGF pour ne pas recouper l'aquifère des Calcaires de Saint-Ouen.

- Compte tenu de la consistance de ce projet, les volumes d'eau superficielle impactés étant conséquents, les jonctions entre les éléments de canalisation doivent être parfaitement étanches et font l'objet d'un procès-verbal de bonne exécution qui sera transmis au service police de l'eau.

- La canalisation créée est surveillée et entretenue pour garantir l'absence de fuites d'eau qui pourrait menacer la pérennité de la qualité des eaux de la nappe des Calcaires de Saint-Ouen.

- A l'issue des travaux, les modalités de surveillance et d'entretien de la canalisation sont envoyées au service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : Prescriptions spécifiques concernant la gestion des eaux pluviales sur le site

La gestion des eaux pluviales doit permettre la gestion des pluies courantes (8 mm) à la parcelle.

La notice hydraulique finalisée est transmise au service en charge de la police de l'eau et au SAGE avant le démarrage des travaux.

Les eaux pluviales sont gérées par les toitures terrasses végétalisées et par une zone de rétention sous le jardin commun. Trois bassins de récupérations seront mis en place. Le débit régulé est de 2l/s, en application du règlement d'assainissement du SIARE.

Un bassin permet la réutilisation des eaux de pluie pour l'arrosage des espaces verts. Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement et le bon écoulement des eaux. La périodicité des interventions sera déterminée avec la société retenue pour l'entretien hydraulique des ouvrages.

En phase définitive/d'exploitation, l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales consistera à :

- une inspection vidéo pour évaluer l'état des ouvrages. Cette inspection peut comprendre la vérification du taux d'encrassement, du colmatage, de l'obstruction, etc...);
- un curage des réseaux d'eaux pluviales et des regards.

Les conditions d'entretien et de suivi des ouvrages devront de manière générale se conformer aux préconisations du fournisseur.

Article 7 : Documents à transmettre en fin de travaux

En fin de travaux et dans un délai de 2 mois, un rapport de fin de travaux sera transmis au service en charge de la police de l'eau. Il devra fournir les informations concernant :

- les dates d'exécutions du chantier ;
- les volumes rabattus pendant la phase chantier ;
- la description du chantier avec les divers incidents ;
- le plan de recollement des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- les modalités d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- la méthodologie de comblement des piézomètres ;
- le plan du ru canalisé ;
- les modalités de surveillance et d'entretien du ru canalisé.

Article 8 : Validité

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à VINCI Immobilier. Cet arrêté cesse de produire son effet lorsque l'installation n'a pas été réalisée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 9 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 10 : Déclaration des incidents et accidents

VINCI Immobilier est tenue de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 11 : Contrôle par l'administration

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de faire des vérifications et contrôles inopinés. Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'accès aux ouvrages ne soit pas entravé afin de faciliter les opérations d'entretien et permettre les visites des agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'Environnement. La charge de ces contrôles et analyses est supportée par le pétitionnaire. Le service police de l'eau sollicite la présence d'un représentant de ce dernier lors de ces contrôles. Toute information ou résultat d'analyse lui est communiqué conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de constatation.

Les agents habilités peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

En application de l'article L.214-6 du Code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 14 : Publication

Cet arrêté est transmis à la mairie de d'Enghien-les-Bains dans le cadre de l'affichage obligatoire pendant un mois au moins.

Le maire établit un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans sa commune qui est adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) – SEAAT – guichet unique de l'eau.

L'arrêté est publié sur le site de la préfecture du Val d'Oise pour une durée minimale de 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil- B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de la commune d'Enghien-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 1^{er} OCT. 2023

Le préfet,

Philippe COURT

